

BGE 59 I 24

Bundesgericht (BGE), 1933-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_I_24

FR: ATF 59 I 24

IT: DTF 59 I 24

Volltext

24 Staatsrecht.. dedotta la di Iui volonta, di non insorgere contro la pro- posta di proroga. (RU 36 I p. 601 ; sentenza precitata Pel- lissier c. Olex.) Tali condizioni speciali, non si verificano nella fattispecie : ond'e che Ia ricorrente pUD prevalersi deI diritto costituzionale garantitole dall'art. 59 CF. Il Tribunale jederale pronuncia " Il ricorso e ammesso. V. INTERKANTONALE RECH'TSHILFE FÜR DIE VOLLSTRECKUNG ÖFFENTLICH-RECHTLICHER ANSPRÜCHE GARANTIE RECIPROQUE DES CANTONS POUR L'EXECUTION LEGALE DES PRESTATIONS DERIVANT DU DROIT PUBLIC 7. htrait de l'arret du 3 mars 1933 dans la cause Hugentobler contre Commune municipa.le da Bienne. Art. 4 du concordat du 23 aout Ün2 sur la garantie d'execution cles prestations de droit public et 81 LP : le debiteur poursuivi en paiement d'une prestation de droit public est en droit d'exciper, dans la procedure en main-Ievee definitive, de l'incompetence resultant de l'art. 46 al. 2 CF de l'autorite elui fixa la prestation en poursuite, s'il n'a pas reconnu le pouvoir de decision de cette autorite par ex. en participant a la procedure de taxation ou en s'adressant a l'autorite canto- nale de recours. A. - Depuis 1929 Jean-Jacques Hugentobler est domicilie a Geneve ou il travaille comme inspecteur d'assurances pour le compte de la Societe pour la protec- tion juridique des assures. Des le debut, il a vecu a Geneve sans sa femme Marguerite Aeberhardt, qui habite Bienne. Interkant. Rechtshilfe für die Vollsh'eckung öff.r€chtl. Ansprüche. ~o 7. 25 Une instance en divorce parait etre pendante entre les epoux. Pour les annees 1929, 1930 et 1931 Hugentobler a paye l'impöt a Geneve. En janvier 1932 il re~ut de la Recette du distriet de Bienne un formulaire de declaration d'impöt. Par l'entremise de son avocat, Me Hirsch, il retourna cette piece en declarant qu'il habitait Geneve depuis 1929 et y etait impose. Ayant re~u en mai un bordereau d'impöt de la Caisse municipale de Bienne, il informa l'autorite communale, en invoquant la jurisprudence federale, qu'il ne payerait pas, ne devant rien a la ville de Bienne ou il ne vivait plus. Par lettre du 19 mai 1932, la Commune maintint neanmoins sa reclamation en faisant valoir que la taxation etait devenue definitive, que le contribuable n'etait pas separe de corps et de biens de sa femme et que le domicile regulier de la famille se trouvait a Bienne. Hugentobler repondit le 21 mai que son domicile civil se trouvait a Geneve et que ce domicile 'etait determinant en l'espece. Poursuivi en paiement de 624 fr. 40 montant des impöts communaux reclames par Bienne pour 1931, il fit opposition au commandement de payer. La Commune de Bienne ayant requis la main-Ievee definitive de l'oppo- sition, il conclut au rejet de cette demande en invoquant son domicile a Geneve et l'art. 46 CF. B. - Par jugement du 30 septembre 1932, le Tribunal de Ire instance de Geneve, constatant que l'extrait du registre de l'impöt produit par la Commune n'indiquait que la somme de 594 fr. a la charge du contribuable, que le moyen tire de l'inconstitutionnalite de l'impöt n'etait pas du nombre de ceux prevus par les art. 81 LP et 4 du concordat de 1911 et qu'il echappait a l'examen du Tribu- nal, a prononce la main-Ievee definitive de l'opposition a concurrence de 594 fr. O. - Hugentobler a interjete en temps

utile un recours de droit public tendant à ce que le Tribunal fédéral annule le jugement du 30 septembre 1932. Il invoque l'art. 46 CF et la jurisprudence fédérale en matière de double imposi-

Staatsrecht. tion. Etant domicilié depuis 1929 à Genève où il a déposé ses papiers et est imposé, il ne doit rien à la Commune de Bienne. La Commune de Bienne n'a pas répondu au recours qui lui a été communiqué par l'entremise du Greffe du Tribunal de Ire instance de Genève. Quant à ce Tribunal, il conclut au rejet du recours pour les motifs exposés dans son jugement en ajoutant que, si le recourant estimait que les décisions fiscales de la Commune de Bienne heurtaient le principe de l'art. 46 CF, il devait les soumettre au Tribunal fédéral en temps utile au lieu de leur laisser acquiescer un caractère définitif. Considérant en droit : 1. - Devant le juge de main-levée le recourant s'est prévalu de ce que, étant domicilié à Genève, il ne peut, en vertu de l'art. 46 CF, être imposé sur le revenu à Bienne. Il a donc contesté implicitement, mais de manière claire, que cette commune fût compétente pour l'imposer. Or, aux termes de l'art. 4 (modifié par le Conseil fédéral) du concordat du 23 août 1912 sur la garantie d'exécution des prestations de droit public, de l'art. 81 LP et de l'interprétation donnée à ces dispositions légales par la jurisprudence fédérale (cf. RO 50 I 237 ; 51 I p. 207; 53 I 208 consid. 2 et 445) le débiteur poursuivi en paiement d'une prestation de droit public est en droit d'exciper, dans la procédure en main-levée définitive, de l'incompétence de l'autorité qui fixe la prestation en poursuite, s'il n'a pas reconnu le pouvoir de décision de cette autorité par exemple en participant à la procédure de taxation ou en s'adressant à l'autorité cantonale de recours. Dans le cas particulier, aucune reconnaissance de ce genre n'a eu lieu. Non seulement le recourant n'a ni rempli le formulaire bernois de déclaration d'impôt pour l'année 1931 ni déféré le litige avec la Commune de Bienne à l'autorité cantonale de recours, mais il a, expressément et à plusieurs reprises, dénié à cette commune la compétence de l'im- Staatsverträge. 8. 27 poser. Il n'avait par conséquent pas perdu le droit de se prévaloir de ce moyen dans la procédure en main-levée définitive de l'oppositim. Dans ces conditions il y a lieu d'entrer en matière sur le recours de droit public dirigé contre le jugement du 30 septembre 1932, jugement dans lequel l'exception d'incompétence opposée par le recourant à la Commune de Bienne en invoquant l'art. 46 CF. aurait dû être examinée et tranchée. 2: - . VI.

STAATSVERTRÄGE TRAITÉS INTERNATIONAUX 8. Arrêt du 3 mars 1933 dans la cause Aeschmann contre Juge de paix du Cercle de Villars-sous-Yens . et Jeanson. Recevabilité du recours de droit public basé sur la violation des traités internationaux et dirigé contre une ordonnance de sequestre (consid. I). L'art. 1 du traité franco-suisse de 1869 interdit le sequestre destiné à garantir une créance personnelle non exécutoire tant quand le créancier est domicilié en Suisse et le débiteur en France, que lorsque l'un et l'autre ont leur domicile en France (consid. 2). L'invoquer tardivement d'un cas de sequestre non prévu par l'ordonnance de sequestre ne peut être admise qu'à la condition de ne pas préjudicier aux moyens du débiteur (consid. 3). A. - Willy Aeschmann, citoyen suisse, a depuis de nombreuses années un bureau d'ingénieur-constructeur à Paris. À la fin de l'année 1929, sa femme et ses enfants, qui avaient vécu jusqu'alors avec lui à Paris, quitteront cette ville pour habiter à St-Prex (Vaud) une propriété achetée en 1917. Aeschmann a gardé son bureau à Paris. Après le départ de sa famille il a vécu d'abord à l'hôtel, puis dans un